

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compa- gnon applicable à cette date avec les augmentations de salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exer- cer les fonctions reliées à leur certificat. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

77209

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols conta- minés excavés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de favoriser le trai- tement et la valorisation des sols contaminés excavés en établissant des redevances sur la gestion des sols conta- minés afin d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilita- tion de leur terrain, et plus particulièrement le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que leur enfouissement. Il vise également à réduire l'utilisation des sols contaminés comme matériau de recouvrement des matières résiduelles éliminées, afin de préserver la capacité des lieux d'enfouissement.

Ce projet de règlement prévoit que ces redevances soient exigibles, pour les sols qui sont transportés à partir du terrain d'origine, du propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infra- structure linéaire, du maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, de celui qui est responsable du rejet, et, dans certains cas, pour les sols qui sont transportés à partir d'un lieu récepteur, du responsable de ce lieu.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entre- prises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que les municipalités qui, dans le cadre de travaux, excavent des sols contaminés. Il entraînera des coûts supplémen- taires pour les propriétaires de sols contaminés estimés à 20 millions de dollars ce qui aura pour effet de les inciter

à opter pour leur traitement plutôt que leur enfouisse- ment. Les redevances serviront notamment à soutenir le Programme de redistribution aux centres de traitement de sols contaminés du Québec et divers programmes d'aide financière à la réhabilitation des terrains contaminés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adres- sant à madame Marie-Andrée Vézina, directrice de la Direction des lieux contaminés, ministère de l'Envi- ronnement et de la Lutte contre les changements clima- tiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à marie-andree.vezina@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Andrée Vézina aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o et 21^o,
a. 115.27, 115.34 et 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour la gestion des sols conta- minés excavés afin de favoriser leur traitement et leur valorisation.
- 2.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du terri- toire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).
- 3.** Les sols visés par le présent règlement sont ceux auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).
- 4.** Dans le présent règlement, les expressions « infra- structure linéaire », « lieu récepteur », « maître d'ouvrage », « responsable d'un lieu récepteur » et « terrain d'origine »

ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

CHAPITRE II REDEVANCES

5. Dans le cas de sols transportés à partir de leur terrain d'origine, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01), des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols, du maître d'ouvrage des travaux, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, ou de celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses, si les sols sont excavés à la suite d'un tel rejet :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à la valorisation dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou dans une aire de résidus miniers, ou qu'ils sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, ou qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

6. Dans le cas des sols visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) transportés à partir d'un lieu récepteur, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du responsable de ce lieu :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à la valorisation dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou dans une aire de résidus miniers, ou qu'ils sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, ou qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

7. Dans le cas des sols enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés situé sur leur terrain d'origine, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelle (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols.

À chaque année, au plus tard le 31 janvier, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre qui précède, et le 31 juillet, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin qui précède, le propriétaire des sols transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni par ce dernier, les renseignements suivants :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;

3^o la quantité de sols enfouis exprimée en tonnes métriques.

8. Les sols doivent être pesés à leur arrivée au lieu récepteur par son responsable afin d'en déterminer la quantité visée par les redevances.

Toutefois, dans le cas des sols enfouis dans un lieu situé sur leur terrain d'origine, le propriétaire des sols doit les peser avant l'enfouissement.

Les appareils pour la pesée des sols doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le lieu récepteur est un lieu d'enfouissement de matières résiduelles dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de sols qui y sont enfouis peuvent être obtenues autrement.

9. L'augmentation prévue à l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) doit être incluse dans le calcul des redevances prévues au présent règlement.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie, le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de ce calcul par tout moyen qu'il estime approprié.

10. Les redevances exigibles en vertu du présent règlement doivent être payées en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces redevances sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances, ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

11. Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les sommes suivantes :

1^o 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'exède pas 7 jours;

2^o 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3^o 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de sols contaminés pour lesquels des redevances sont exigibles conformément à l'avis de réclamation du ministre.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucune somme visée au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$.

Si la somme des redevances, des intérêts et des sommes visées au deuxième alinéa versés excède de plus de 5 \$ ce qui est réellement dû, un crédit d'un montant équivalent à cette différence peut être applicable au paiement des redevances dues suivant la notification d'un prochain avis de réclamation. Sur demande, un remboursement de ce même montant peut aussi être effectué.

CHAPITRE III SANCTIONS

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 7, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7.

15. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77192

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement intérieur

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la

Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose un nouveau Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique qui reflète les modifications apportées à la Loi sur la fonction publique. Il prévoit aussi des modifications mineures afin de faciliter la gestion de la Commission.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eric Doddridge, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4, par téléphone au 418 643-1425, poste 326 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: eric.doddridge@cfp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M^e Éric Théroix, président de la Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le président de la Commission de la fonction publique,
Éric THÉROUX

Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116, 1^{er} al., par. 3)

SECTION I ASSEMBLÉE

§1. Fonctions

1. L'assemblée de la Commission de la fonction publique, ci-après la « Commission », veille à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Elle est notamment chargée :

1^o d'établir les orientations stratégiques de la Commission, de s'assurer de leur mise en application et de s'enquérir de toute question qu'elle estime importante;

2^o d'adopter les règlements de la Commission;